

## Avez-vous récemment changé de poste au sein de votre entreprise et avez-vous maintenant un salaire inférieur? Alors vous pourriez avoir droit à une prime!

À partir du 1/1/2018, une prime peut être accordée aux travailleurs qui ont changé de poste au sein de leur entreprise et qui ont maintenant un salaire inférieur à celui de leur poste précédent.

### ❖ Quelle est le montant de cette prime?

Dans les cas suivants, vous pouvez bénéficier d'une prime mensuelle brute (maximum 160 euros brut par mois) compensant la différence entre le salaire brut après l'aménagement de la carrière et le salaire brut du mois précédent:

- Le passage à une fonction alternative avec réduction de salaire à partir de 58 ans ;
- Le passage d'un travail en équipe ou de nuit à un régime de jour à partir de 58 ans ;
- Le passage d'un emploi à temps plein au 4/5<sup>e</sup> à partir de 60 ans
- la désignation en tant que parrain dans le cadre d'un parcours de parrainage.

### ❖ Quand cette prime peut-elle être payée?

La prime peut être octroyée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

### ❖ Quelles sont les éléments que je dois à prendre en compte?

- c'est le travailleur qui choisit volontairement de passer à une fonction alternative avec réduction de salaire ;
- la réduction de salaire équivaut au moins à l'indemnité octroyée ;
- le passage ne peut pas avoir pour conséquence que le salaire net du travailleur est plus élevé que celui avant le passage ;
- L'indemnité sera indexée chaque année,
- L'indemnité est à charge du Fonds social du Commerce du métal
- L'indemnité n'est pas cumulable avec une allocation d'interruption, octroyée dans le cadre d'un crédit-temps, d'une diminution de carrière, emplois de fin de carrière ou dans le cadre de congés thématiques.

### ❖ Comment puis-je recevoir cette prime?

Suivant les conditions, vous avez droit à ces avantages. Si vous avez des questions, prenez contact avec votre délégué CGSLB ou avec votre secrétariat CGSLB.

Votre Liberté  
Votre Voix

